



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16 - 2021 - 11 - 05 - 00002

portant création de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation, par la société MARTELL & Co, d'installations de stockage et
d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, modifié, autorisant la société MARTELL à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès sur la commune de ROUILLAC ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBÄTTE, préfète de la Charente ;

Considérant que les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société MARTELL & Co sur son site de Lignièrès à ROUILLAC relèvent des dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement (établissement Seveso Seuil Haut) ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département crée la commission mentionnée à l'article L.125-2-1 du même code pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Périmètre:

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour du site de Lignières sur la commune de ROUILLAC, exploité par la société MARTELL & Co comportant des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut).

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée de membres répartis en cinq collèges :

- Collège "administrations de l'Etat" :
 - la préfète de la Charente ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le maire de la commune de ROUILLAC ou son représentant,
 - le maire de Genac-Bignac ou son représentant,
 - le maire de Saint-Cybardeaux,
 - le maire de Val d'Auge ou son représentant,
 - le président de la communauté de communes du rouillacais ou son représentant,
 - le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,
- Collège "riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission été créée" :
 - le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le président de l'association Perennis ou son représentant.
- Collège "exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

Société Martell & Co :

 - Mme Magalie MIGUEL, directrice de l'Industriel,
 - Mme Marielle MARJOLLET, directrice qualité, hygiène, sécurité, environnement – développement durable (QHSE-DD),
 - M. Alexandre IMBERT, responsable juridique et relations publiques,
- Collège "salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée" :
 - M. Georges LACASSAGNE, secrétaire du comité social économique (CSE),
 - M. Sylvain ROY, secrétaire de la commission santé, sécurité, environnement et conditions de travail (CSSCT),
 - M. Thierry POINOT, responsable environnement.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) ou son représentant."

Article 3 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est informée :

- 1) par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;
- 2) des modifications mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3) du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
- 4) du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Tout membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La personne qualifiée désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Le vote lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose d'un nombre d'un même nombre de voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents par le total des voix du collège, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Les décisions ou avis sont acquis à la majorité des voix exprimés, absentions exclues.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Réunions

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la sous préfecture de COGNAC en lien avec l'ud DREAL 16/86-16.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Bilan

I - L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan est également transmis sous format numérique.

II- la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III- Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de Rouillac pendant un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Cognac, le maire de la commune de Rouillac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera dressée aux membres de la commission de suivi de site.

Angoulême, le 5 NOV. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE